

QUE monsieur Christian Overbeek, président, Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec, soit nommé membre du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec, à titre de personne désignée par l'Union des producteurs agricoles, pour un mandat d'un an à compter des présentes, en remplacement de monsieur Pierre Chouinard;

QUE messieurs Pierre Lemieux et Christian Overbeek soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48038

Gouvernement du Québec

Décret 370-2007, 23 mai 2007

CONCERNANT une modification à la composition du comité exécutif du Conseil régional de transport de Lanaudière

ATTENDU QUE, le Conseil régional de transport de Lanaudière a été constitué par le décret numéro 1007-2002 du 28 août 2002;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 18.15 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., c. C-60.1), la composition du conseil régional, ses règles de fonctionnement et de répartition des coûts ainsi que le mode de partage de ses biens, dettes et autres obligations au cas de dissolution sont établis par décret;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1118-2004 du 2 décembre 2004, des modifications ont été apportées à certaines règles relatives à la composition et au fonctionnement du conseil régional de transport;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau la composition du comité exécutif du Conseil régional de transport de Lanaudière pour permettre la désignation de substitués aux préfets qui en sont membres;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE le décret numéro 1007-2002 du 28 août 2002 concernant la constitution du Conseil régional de transport de Lanaudière, modifié par le décret numéro 1118-2004 du 2 décembre 2004, soit de nouveau modifié par le remplacement du neuvième alinéa du dispositif par le suivant :

« QUE soit formé un comité exécutif qui peut exercer les pouvoirs que lui attribue le conseil d'administration et qui est composé du président et du vice-président du conseil régional de transport et du préfet de chaque municipalité régionale de comté ou du substitut que celle-ci lui désigne en cas d'absence ou d'incapacité ; » ;

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48039

Gouvernement du Québec

Décret 371-2007, 23 mai 2007

CONCERNANT l'exclusion de l'Accord de contribution en matière de compétences en milieu de travail, entre la Commission des partenaires du marché du travail et le gouvernement du Canada, de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif

ATTENDU QUE la Commission des partenaires du marché du travail, constituée en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), a soumis au gouvernement du Canada une demande de contribution pour un projet de reconnaissance et de développement des compétences en milieu de travail dans le cadre de la stratégie fédérale Initiative d'innovation en matière de compétences en milieu de travail;

ATTENDU QUE l'un des principaux objectifs de la stratégie fédérale Initiative d'innovation en matière de compétences en milieu de travail, qui est d'une durée de trois ans et qui se terminera au plus tard en 2010, consiste à financer des projets pilotes fondés sur des partenariats pour améliorer les capacités des entreprises en matière de gestion des ressources humaines, en visant plus particulièrement les petites et moyennes entreprises;

ATTENDU QUE la Commission des partenaires du marché du travail souhaite, pour réaliser ce projet, conclure un Accord de contribution en matière de compétences en milieu de travail d'un montant d'environ 3,7 M\$ avec le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 16, 17 et 36 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail et de l'article 20 de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. D-7.1), la Commission des partenaires du marché du travail est un organisme gouvernemental au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE cet accord de contribution constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens du même article de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE la formation de la main-d'œuvre constitue un champ de compétence exclusif du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec entend être le seul responsable de la planification, de la conception, de la mise en œuvre et de l'évaluation des mesures actives d'emploi et, à ce titre, réclame le rapatriement de l'ensemble des fonds fédéraux consacrés aux mesures actives de main-d'œuvre;

ATTENDU QUE l'Initiative d'innovation en matière de compétences en milieu de travail constitue un programme à durée limitée dans le temps visant la réalisation de projets pilotes;

ATTENDU QU'il est opportun pour le gouvernement du Québec que cet accord de contribution soit conclu;

ATTENDU QUE dans ce contexte, il y a lieu de l'exclure de l'application de l'article 3.8 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

QUE soit exclu de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, l'Accord de contribution en matière de compétences en milieu de travail entre la Commission des partenaires du marché du travail et le gouvernement du Canada, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'Accord de contribution joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48040

Gouvernement du Québec

Décret 372-2007, 23 mai 2007

CONCERNANT la nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 385 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) énonce que la Commission des lésions professionnelles est composée de membres dont certains sont commissaires;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 385 de cette loi prévoit que les membres autres que les commissaires sont issus soit des associations d'employeurs, soit des associations syndicales;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de cet article énonce que les membres issus des associations d'employeurs sont nommés par le gouvernement parmi les personnes dont le nom apparaît sur une liste dressée annuellement pour chaque région où la Commission des lésions professionnelles possède un bureau, par le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QUE le cinquième alinéa de cet article énonce que les membres issus des associations syndicales sont nommés par le gouvernement parmi les personnes dont le nom apparaît sur une liste dressée annuellement pour chaque région où la Commission des lésions professionnelles possède un bureau, par ce conseil d'administration;

ATTENDU QU'en application de l'article 392 de cette loi, la durée du mandat d'un membre autre qu'un commissaire est d'un an;

ATTENDU QUE l'article 403 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 1280-98 du 30 septembre